ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 26 mars 2026

Pourvoi : n° 222/2022/PC du 27/06/2022

Affaire : Entreprise MOREY SARLU
(Conseils : SCPA MANDELA Avocats & associés, avocats à la Cour)

Contre

Société Nigérienne de Logistique Automobile SA
(Conseil : Maître Hamadou KADIDIATOU, avocat à la Cour)

Arrêt N° 038/2026 du 26 mars 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 26 mars 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président
	François Xavier MBONO,	Juge, rapporteur
	Yaovi SRONVIE,	Juge
et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 27 juin 2022 sous le n°222/2022/PC et formé par la SCPA MANDELA Avocats et Associés, Avocat à la Cour, demeurant au 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12040, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MOREY, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey BP :12702, représentée par son gérant, dans la cause qui l'oppose à la Société Nigérienne de Logistique Automobile (SONILOGA), société anonyme dont le siège social est à Niamey, route de l'aéroport BP10073 Niamey, représentée par son directeur général et ayant pour conseil Maitre Hamadou Kadidiatou, Avocat à la Cour, demeurant à Niamey, rue du Kawar, kalley Est KL 49,

en cassation de l'arrêt n° 42 rendu le 6 avril 2022 par la Cour d'appel de Niamey, et dont le dispositif est ainsi libellé.

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Reçoit l'exception soulevée par l'entreprise Morey, Sarlu et la rejette comme étant mal fondée ;

Déclare recevable en la forme, l'appel de la société nigérienne de logistiques automobiles SONILOGA ;

Au fond,

Infirme l'ordonnance attaquée ;

Dit que la saisie conservatoire pratiquée le 4 novembre 2019 par l'entreprise Morey sur le compte bancaire de SONILOGA, logé dans les livres de la Banque atlantique du Niger est caduc suite à l'intervention de l'arrêt n° 003 du 15 mars 2021 de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey ;

Ordonne en conséquence la main levée de ladite saisie, sous astreinte de 500.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Rejette la demande aux fins d'exécution provisoire sur une minute et avant enregistrement ;

Condamne l'entreprise Morey aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les trois moyens de cassation, tels qu'ils figurent sur la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur François-Xavier MBONO, juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par contrat n°0001 du 01 août 2015, la SONILOGA SA confiait à l'entreprise MOREY l'exécution des travaux relatifs à l'aménagement des voiries et réseaux divers sur les sites du Guichet Unique Automobile du Niger (GUAN) pour un montant de 888.083.500 francs, dont il est resté à payer la somme de 124.270.750 francs. Après plusieurs versements ; que pour obtenir paiement de ce reliquat, l'entreprise MOREY après avoir procédé à une saisie conservatoire des biens mobiliers de la requérante, par procès-verbal du 4 novembre 2019, dénonçait à SONILOGA ladite saisie par acte du 6

novembre 2019 ; que par exploit du 22 novembre 2019, la SONILOGA assignait la défenderesse en vue d'obtenir la main levée de la saisie ; que vidant sa saisine par ordonnance du 13 janvier 2022, la juridiction saisie déboutait la SONILOGA SA de ses prétentions et, sur appel cette dernière, la Cour d'appel de Niamey a rendu l'arrêt objet du pourvoi ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi, relevée d'office

Attendu qu'aux termes de l'article 32 alinéa 2 du règlement de procédure de la Cour de céans : « Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment, par décision motivée, se déclarer incompétente, déclarer le recours irrecevable ou le rejeter » ;

Attendu en l'espèce, que par exploit du 4 avril 2022, soit deux (2) jours avant le prononcé de la décision objet du pourvoi, l'entreprise MOREY SARLU a donné main levée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 4 novembre 2019 au préjudice de la SONILOGA ;

Qu'en procédant ainsi, la requérante a vidé le litige de sa substance et privé le présent recours de tout objet, de sorte que son pourvoi est manifestement irrecevable au sens de l'article 32 alinéa 2 suscité ;

Sur les dépens

Attendu que l'entreprise MOREY SARLU ayant succombé, elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne l'Entreprise MOREY SARLU aux dépens.

Ainsi fait, jugé prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier